



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 074-217401918-20241212-AM_2024_075-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL

n° 2024.075 relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski

Le maire de la commune de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L.2212-4 et L.2122-24,

Vu la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile,

Vu les différentes normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103, NF S 52-112

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

ARRÊTE

Article 1 – Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin ou du ski nordique et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Article 2 – Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans des conditions nivo-météorologiques normales :

- ✓ piste verte (piste facile),
- ✓ piste bleue (piste de difficulté moyenne),
- ✓ piste rouge (piste difficile),
- ✓ piste noire (piste très difficile).

Toute activité de glisse hors des pistes balisées relève du hors-piste sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 3 - En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste.

Le parcours des pistes de ski alpin est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- ✓ le nom de la piste,
- ✓ le nom de la station,
- ✓ un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.
- ✓ Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :
 - ✓ le nom de la piste,
 - ✓ rappel de la catégorie de la piste par la couleur,
 - ✓ une flèche directionnelle,
 - ✓ des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Le parcours des pistes de ski nordique est indiqué par des balises d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste :

- ✓ placées au départ de la piste et aux croisements avec d'autres pistes, les balises d'identification indiquent le nom de la piste et, pour le départ, la longueur kilométrique à parcourir,
- ✓ placées tout au long de la piste, du côté droit dans le sens de progression, les balises portent la mention du nom de la piste et d'un numéro destiné à permettre de localiser tout incident

A titre de précision, le domaine nordique de Morzine, situé dans la vallée de La Manche, n'entre pas dans ce périmètre car géré par la commune de Morzine.

Article 4 - L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé visant à la pratique des activités listées à l'article 11 du présent arrêté.

Sont notamment interdits les piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non, de même que les skieurs porteurs d'un équipement individuel, non lié à la pratique directe de son activité (porte-bébé, dispositifs de vidéo, etc.) et susceptible de représenter un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

Toutefois, les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 10.

La circulation à contre sens est interdite sur l'ensemble des pistes.

Un skieur obligé de parcourir à pied une piste de ski doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur. Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux autres pratiquants. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Sur le domaine skiable, le ski de randonnée n'est autorisé que sur des itinéraires spécifiques en dehors de pistes balisées et sécurisées. Dans ce cadre, la pratique est sécurisée et les secours sont assurés.

Article 5 – Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- ✓ qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif,
- ✓ que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information comme de protection sont mis en œuvre,
- ✓ que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées et leur accès est interdit.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques, jardin d'enfants etc.), peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchements des avalanches ou d'opérations de damage avec treuil.

Article 6 – En présence d'un évènement, d'un lieu, d'une zone ou d'un obstacle à caractère particulier, le service chargé de la sécurité place sur les pistes de ski des dispositifs de protection, de signalisation ou d'information.

Il rappelle les consignes de sécurité et, en tant que de besoin, les recommandations de prudence aux pratiquants.

Article 7 – L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- ✓ plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques,
- ✓ plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales,
- ✓ guide skieur comprenant le plan des pistes et les horaires de fermeture des remontées mécaniques,

✓ aux bureaux des pistes, ouverts au public, seront affichés :

- l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
- l'arrêté municipal relatif au PIDA,
- la décision et/ou la délibération fixant les tarifs de secours.

Article 8 – L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par cinq pictogrammes visualisés sur un ou plusieurs supports numériques, électroniques ou affichage et panneaux classiques se référant aux cinq indices de risque de l'échelle européenne.

1 : Faible – 2 : Limité – 3 : Marqué – 4 : Fort – 5 : Très Fort

Indice chiffré	Icône	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
5 - très fort		L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de grosses avalanches, et parfois de très grosses, sont à attendre, y compris en terrain peu raide.
4 - fort		Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart (*) des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge (**) dans de nombreuses pentes suffisamment raides(***). Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés d'avalanches de taille moyenne et parfois grosse sont à attendre.
3 - marqué		Dans de nombreuses (*) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge (**) et dans de nombreuses pentes, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois assez grosse, sont possibles.
2 - limité		Dans quelques (*) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge (**) et dans quelques pentes généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés d'avalanches de grande ampleur ne sont pas à attendre.
1 - faible		Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont, en général, possibles que par forte surcharge (**) sur de très rares pentes raides (****). Seules des coulées ou de petites avalanches peuvent se produire spontanément.

Article 9 – Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes sera établi (PIDA). Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, les exploitants de remontées mécaniques sont tenus, même en l'absence d'ordre du maire ou du son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même moyen.

Article 10 – Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes.

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur, en dehors des heures d'ouverture du domaine et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents.

Le cas échéant, ce convoyage fera l'objet d'un arrêté spécifique du maire après avis consultatif de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 11 – Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski alpin sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- ✓ le ski alpin : 2 skis de toute taille,
- ✓ le snow board : planche de toute taille,
- ✓ le télémark,
- ✓ le monoski,
- ✓ le sqwal,
- ✓ le snow scoot : monoski à guidon, skieur debout,
- ✓ le ski nordique, uniquement sur les liaisons vers les pistes dédiées à cette activité et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

La pratique du yooner est également autorisée sur certaines pistes :

- ✓ sur le domaine d'Avoriaz : les Crêtes, le Boulevard des Skieurs et le Crôt,
- ✓ sur le domaine de Morzine :
 - accès par la télécabine du Pleney : pistes bleues du Pleney,
 - accès par le téléphérique de Nyon : le Lièvre et retour des Nants.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Les pistes de ski nordique sont exclusivement réservées à la pratique de cette activité.

Sur les pistes de ski alpin, tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

Article 12 – Un parcours de montée en ski de randonnée est défini comme un ski de randonnée réglementé et sécurisé, éventuellement tracé, donnant accès en son point haut à une piste de ski ouverte ou à une remontée mécanique également ouverte.

De tels parcours sont mis à disposition des pratiquants :

- ✓ sur le domaine de Morzine, de 07.30 à 09.30 et de 17.30 à 19.30 uniquement, sur les secteurs du Pleney et de Nyon, ils sont dénommés :
 - La piste B,
 - La piste du lièvre.
- ✓ sur le domaine d'Avoriaz, uniquement sur le secteur des Prodains, il est dénommé :
 - Les Jordières.

Il s'agit de parcours nécessitant de la part des pratiquants des qualités techniques en fonction des niveaux de difficulté prévus pour lesdits parcours.

Les pratiquants devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Des panneaux de balisage placés sur les parcours de montée permettent au pratiquant de suivre et se situer sur le parcours de montée.

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- ✓ niveau de difficulté,
- ✓ horaires d'ouverture et de fermeture des parcours, des pistes de ski ouvertes et des remontées mécaniques ;
- ✓ état d'ouverture du ou des parcours,
- ✓ numéro d'appel en cas d'urgence – 112,
- ✓ règles de bonne conduite,
- ✓ présent arrêté.

Ces parcours ne sont pas assimilés à une piste de ski au sens du présent arrêté.

Article 13 – Le directeur ou responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Article 14 – Une commission municipale de sécurité, instituée par délibération N°D_2024_03C_06 du Conseil municipal en date du 27 mars 2024, est chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

Article 15 – Les pratiquants des pistes de ski alpin, des pistes de ski de fond, des éventuels itinéraires aménagés et balisés concernant les piétons et les raquettes, doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs.

A ce titre, tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adopter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères.

Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Article 16 – Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes.

Article 17 – Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés précédents en la matière, est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté ou abrogé par un arrêté contraire.

Article 18

- ✓ Les directeurs des sociétés de remontées mécaniques,
- ✓ Les directeurs ou responsables des services des pistes,
- ✓ Le commandant de la BTA de gendarmerie de Montriond,
- ✓ La directrice générale des services,
- ✓ Le chef de la police municipale,

sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Morzine, le 12 décembre 2024,

Le maire,
Jean-François BERGER.



Le maire et par délégation,
Valérie BAUD PACHON
1ère adjointe au maire de Morzine